

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 17 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi dix sept mai à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de SAINT PIERRE DE BELLEVILLE, dûment convoqué le 07/05/2024, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Christine BOUCLIER BEAUCHET, Maire.

Présents: Mme POLLET Catherine - Mrs BERARD Olivier - DEQUIER Gérard - POLLET Bernard - SAMSON Julien

Absents: DUPONCHEL Magali.

VILLARD Dominique a donné pouvoir à BERARD Olivier

VILLARD Michel a donné pouvoir à BOUCLIER BEAUCHET Christine

M. Julien SAMSON a été nommé secrétaire de séance.

Convocation du conseil municipal envoyée le 07/05/2024

Affichage de la réunion du conseil municipal le 07/05/2024

Quorum atteint :OUI

Approbation du procès-verbal de la dernière réunion par le maire et le secrétaire de séance.

Signature du maire :



Signature du secrétaire de séance :



DELIBERATIONS

N°2024-018 : ACCEPTATION DE DEVIS POUR L'INSTALLATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE DE SAINT PIERRE DE BELLEVILLE

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise VIATECH SOLUTIONS pour l'installation de la vidéosurveillance de Saint Pierre de Belleville.

Le montant du devis est de 36 596.28 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- AUTORISE Madame le Maire à signer ce devis ;

N°2024-019 : OBJET : PARTICIPATION PLAN D'EAU DES HURTIERES 2024

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que de nombreux habitants de la commune profitent du plan d'eau des Hurtières pendant la saison estivale. C'est pourquoi il convient de participer aux frais inhérents à l'exploitation du plan d'eau des Hurtières situé sur la commune de Saint Alban d'Hurtières.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après délibération,

- Décide de verser une somme de 300 € à la commune de Saint Alban d'Hurtières dans le cadre d'une participation aux frais d'exploitation du plan d'eau des Hurtières ;
- Précise que cette dépense est à imputer au compte 657341 du budget 2024.

N°2024-020 : VOTE DES SUBVENTIONS 2024

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal vote les subventions aux associations pour l'année 2024 :

A.P.E.C (pêche) :	300 €
Comité des Fêtes :	300 €
Anciens Combattants :	300 €
Sou des écoles :	1000 €
Club Hurtibelle :	300 €
U.S.C.A Foot :	300 €
Patrimoine vivant :	300 €
Espace Danse :	300 €
Carré des jeunes :	300 €
ACCA	300 €
ADMR :	300 €
Resto du cœur	200 €
Divers :	800 €

N°2024-021 : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONÉRATION

Madame Le Maire de Saint Pierre de Belleville expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

VU l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à (3,5%) sur le territoire de Saint Pierre de Belleville
- **RAPPELLE** l'exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable (art, 1635 quater E, 6° CGI) sur l'ensemble du territoire de Saint Pierre de Belleville à hauteur de 100 % (institué par délibération n°2014-042 du 05 septembre 2014).
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

N°2024-022 : ACHAT RÉCUPÉRATEUR D'EAU POUR LES ADMINISTRÉS

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'acheter 50 récupérateurs d'eau au prix de 85.38 HT l'unité pour les administrés qui le souhaitent et de demander une participation aux administrés à hauteur de 30 euros par récupérateur.

Le montant total des récupérateurs est de **4 269 € HT**.

La somme totale de la participation des administrés est de **1500 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à faire le nécessaire pour l'achat de 50 récupérateurs d'eau.
- **DIT** que les recettes et les dépenses seront inscrites au budget 2024 sur le compte 6078 pour les dépenses et le compte 7078 pour les recettes.

N°2024-023 : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BELLEVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 07 mars 2019

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/09/2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption, sur l'ensemble des zones constructibles de la carte communale lui permettant de mener à bien sa politique foncière et notamment sa politique locale de l'habitat, le maintien ou le développement d'activités économiques, le développement des loisirs, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, la valorisation du patrimoine bâti ou non bâti, la constitution de réserves foncières ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs constructibles de la carte communale.
- DIT qu'afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement (l'ensemble des mutations énumérées dans l'article L211-4 du code de l'urbanisme seront soumises au droit de préemption urbain.
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.
- DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

N°2024-024 : TAXE D'AMÉNAGEMENT – REVERSEMENT PARTIEL AU SIAEP PORTE DE MAURIENNE

Madame le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement (T.A) est un impôt local perçu par les communes, qui concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable).

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme (CU), rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA). Il s'agit du reversement du produit de la TA perçu par les communes, aux EPCI ou groupements de collectivité dont elles sont membres en fonction des compétences exercées par ces derniers et des investissements réalisés en équipements publics pour l'urbanisation.

Pour ce faire, le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022 en son article 15 annule l'obligation de reversement qui redevient une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

Considérant que les opérations de construction, reconstruction et agrandissement telles que définies au 1^{er} alinéa de la présente délibération, ont un impact sur la gestion du réseau d'eau potable, le Comité Syndical du SIAEP Porte de Maurienne, dont la commune est membre, a demandé que lui soit reversé 1 % du taux de la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Selon le principe de parallélisme des formes, par rapport au reversement, il est nécessaire de prévoir une délibération concordante à celle du SIAEP Porte de Maurienne. Une convention de reversement doit également être signée entre la commune et le SIAEP Porte de Maurienne, fixant les modalités de reversement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022,

Vu la délibération n°2023-069 du SIAEP Porte de Maurienne en date du 30 novembre 2023,

Considérant que les opérations soumises à la taxe d'aménagement définies précédemment ont un impact sur la gestion du réseau d'eau potable,

Considérant que les modalités de reversement doivent être définies par convention,

Considérant que le reversement doit faire l'objet de délibérations concordantes,

- **DECIDE** que la commune reversera 1% de son taux de taxe d'aménagement au SIAEP Porte de Maurienne perçue en 2024, et que cette mesure sera renouvelée annuellement par tacite reconduction,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention définissant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement au SIAEP Porte de Maurienne,
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget.

N°2024-025 C : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE- MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CNCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE PREVOYANCE

Madame le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L.827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L.827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la Collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la Collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L 221-1 à L 227-4 et L 827-1 à L 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la Collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

N°2024-026 : VIDÉOPROTECTION – RAJOUT DE 2 CAMÉRAS

Madame le Maire expose au conseil municipal que la Commune souhaiterait rajouter 2 caméras supplémentaires au niveau du rond-point de l'autoroute pour la vidéoprotection.

Madame le Maire rappelle qu'il sera donc installé au total 14 caméras dans les zones stratégiques de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la mise en place de 2 caméras de vidéoprotection supplémentaires
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce dispositif.

N°2024-027: DEMANDE D'AIDE POUR LA VALORISATION DE BOIS ENERGIE EN CIRCUIT COURT DANS LE CADRE DE CHANTIER D'EXPLOITATION FORESTIERE. Abroge et remplace la délibération 2024-010 du jeudi 7 mars 2024.

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le détail technique de l'exploitation de diverses parcelles de la forêt communale de Saint Pierre de Belleville relevant du Régime Forestier.

- cette coupe sera exploitée et les produits vendus façonnés

Le montant des travaux est estimé à 18 270 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ SOLLICITE dans le cadre de l'action 5.3 « Améliorer l'autonomie énergétique des collectivités par des travaux sylvicoles en circuit-court » du CTS « Pays de Maurienne » une aide financière du Conseil départemental de Savoie :

- Soutien à l'autonomie énergétique des collectivités

Surface parcourue :

500 euros x 10 ha = 5 000

Avec un minimum de 20t / ha

2/ ATTESTE que la commune relève du régime de TVA suivant : régime simplifié agricole

3/ ATTESTE que la forêt est certifiée PEFC sous le n 10-21-3/1488

4/ DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

5/ DEMANDE au conseil départemental de Savoie l'autorisation de commencer ces travaux avant la décision d'octroi de la subvention.

Séance levée à 19h44.